



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la commune de Ua Huka
séance du 05 juin 2026

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	10	10

Présents
OHU Nestor AUNOA Ranka FOURNIER Sylvain TEATIU Roland TEIKITEEPUPUNI Paul SCALLAMERA Roméo TEATIU Antonina KAIHA Anne-Marie TEPEA André AH-SAM Lylène

Absents excusés
BROWN Gabriëlle TAMARII Noéline FOURNIER Christian SULPICE Geoffray TEIKIHUAVANAKA David

Absents

Secrétaire de séance
Sylvain FOURNIER

objet
Délibération 030/2026 Approuvant le principe d'une convention de prestations de services pour le nettoyage et l'entretien de la vallée de Hokatu.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le
Et publication ou notification
Du

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 1^{er} juin 2026 (affichage le 1^{er} juin 2026) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est rassemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nestor OHU, Maire

Exposé des motifs

Afin d'assurer le nettoyage, l'entretien, le débroussaillage, la préservation des accès et la mise en valeur de la vallée de Hokatu, il apparaît nécessaire de recourir à un prestataire de services disposant des compétences requises.

La conclusion d'une convention de prestations de services permettra à la commune d'assurer de manière régulière l'entretien de ce site tout en préservant son attractivité, son accessibilité et son cadre environnemental.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe d'une convention de prestations de services prenant effet au 1^{er} juin 2026 pour le nettoyage et l'entretien de la vallée de Hokatu et d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant s'y rapportant.

VU

- ✓ le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien régulier de la vallée de Hokatu ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	00	00

Article 1 APPROUVE le principe d'une convention de prestations de services pour le nettoyage et l'entretien de la vallée de Hokatu.

Article 2 AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la commune.

Article 4 DIT que conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision ou par télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Nestor OHU



RF Dépôt POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/06/2026 987-200013605-20260605-DE_30_2026-DE